

Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

MLM/CM

75 0998

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHANCELADE

LE PREFET de la DORDOGNE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 22 Septembre 1972 et complé-
tée le 8 Juin 1973 par laquelle la S.A.R.L. "Les Carrières de
CHANCELADE" domiciliée à CHANCELADE, représentée par son
gérant M. Jean MARQUET, sollicite l'autorisation de poursuivre
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur
le territoire de la commune de CHANCELADE, lieu-dit "Empeyraud"

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
citée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
mentaire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- La S.A.R.L. "Les Carrières de CHANCELADE"
domiciliée à CHANCELADE représentée par son gérant M. Jean
MARQUET est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert
de calcaire sur le territoire de la commune de CHANCELADE,
lieu-dit "Empeyraud" sous les conditions énoncées aux articles
suivants.

ARTICLE 2°.- Conformément au plan joint à la demande, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les
N° 32, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 59 section A02.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 54 a 91 ca

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des
droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la
notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les
limites des droits de propriété du demandeur et des contrats
de forage dont il est titulaire.

.../...

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être adressée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art. 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur dépilée ne dépassera pas 25 m, l'exploitation étant conduite sauf dérogation accordée par l'Ingénieur en Chef des Mines par gradins de hauteur inférieure à 15 m. Si plusieurs gradins sont exploités simultanément, les palliers les séparant devront être de largeur suffisante pour permettre le travail en toute sécurité.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Toutes précautions devront être prises par l'exploitant pour éviter d'occasionner des nuisances au voisinage; les consignes d'exploitation et en particulier celles relatives à l'emploi des explosifs devront être établies en conséquence.

e) Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement.

f) Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin de travaux au régamage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière; les flots délaissés seront arasés.

Les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur la surface ainsi constituée et recouvertes par une plantation appropriée.

En fin de travaux les fronts de taille seront aménagés de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 1 hectare.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5. - La cessation définitive des travaux ou l'arrêté de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Mines conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

ARTICLE 6. - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CHANCELADE qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 8. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Dordogne, le Maire de la Commune de CHANCELADE, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte Départemental des Bâtiments de France, l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 16 Juin 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : François LÉPINE



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le délégué.

Shally